

Pôle Sud Paris

Note : le nom initial 'Pôle Sud 77' est modifié en 'Pole Sud Paris' par décision de l'AGE du 18 juin 2009

Statuts de l'association

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination : « Pôle Sud Paris ».

Note : le nom initial 'Pôle Sud 77' est modifié en 'Pole Sud Paris' par décision de l'AGE du 18 juin 2009

Article 2 - Objet et siège social

Cette association a pour but de susciter un pôle de réflexion et d'échanges sur les enjeux d'avenir économique dans la région du Sud de la Seine et Marne entre les acteurs économiques (centres de recherche publics ou privés, établissements d'enseignement professionnel ou supérieur, entreprises, services et institutions pour le développement économique) avec l'organisation d'évènements et d'animations diverses, et la participation à des actions concourant au développement économique local.

Pour cela, elle prend en charge toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le siège est fixé à Fontainebleau. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - Membres

L'association se compose de membres d'honneur et d'adhérents (personnes physiques ou morales).

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations annuelles et sont agréés par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros.

Le montant des cotisations est arrêté chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 - Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 - Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six à douze personnes élues pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier, et, si besoin est, d'un trésorier adjoint,
- et éventuellement d'un ou plusieurs conseillers.

Pôle Sud Paris

Note : le nom initial 'Pôle Sud 77' est modifié en 'Pole Sud Paris' par décision de l'AGE du 18 juin 2009

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Un conseil d'orientation comprenant des personnes particulièrement qualifiées pour l'objet social peut compléter ces instances.

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelque soit le critère de leur adhésion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation qui précise l'ordre de jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger une assemblée générale doit rassembler au moins 50% de ses membres (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à son initiative, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins du conseil d'administration, ou des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 29 juin 2005 et modifiés en assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2009

Le président :

Le secrétaire :

Le trésorier :